

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00224

Audience publique du vendredi, neuf février deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle : TAL-2023-10035

Faillite n°NUMERO1.)

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Michel Patrick GLOD, greffier.

Entre :

le **Centre Commun de la Sécurité Sociale**, établissement public, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le Président de son comité-directeur actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur, comparant par Maître Emmanuelle KELLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, susdit,

et :

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.), SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

défenderesse, comparant par Monsieur PERSONNE1.), gérant administratif, demeurant à ADRESSE2.).

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg en date du 6 décembre 2023, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 22 décembre 2023 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-10035 du rôle pour l'audience publique du 22 décembre 2023 et utilement retenue à l'audience publique du 19 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Emmanuelle KELLER, en remplacement de Maître Pierrot SCHILTZ, mandataire du demandeur, donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Monsieur PERSONNE1.), mandataire de la défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 6 décembre 2023, le Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après le « CCSS ») a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) SARL-S à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

Elle tend à la mise en faillite de la défenderesse.

A l'appui de sa demande, le CCSS fait exposer que SOCIETE1.) lui serait redevable d'un montant de 39.555,32 EUR à titre d'arriérés de cotisations sociales aux termes d'une contrainte dressée et rendue exécutoire le 7 septembre 2023, qu'un commandement aurait été adressé à SOCIETE1.) le 4 octobre 2023 et qu'on procès-verbal de saisie-exécution, converti en acte de carence, aurait été dressé le 23 octobre 2023. Cette créance n'aurait cependant pas été apurée et le CCSS en conclut que SOCIETE1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

A l'audience des plaidoiries, le CCSS fait exposer que sa créance, qui s'élèverait entretemps à 65.024,29 EUR, suite à un paiement de SOCIETE1.) à hauteur de 5.000,- EUR, demeurerait impayée, de sorte que la demande de mise en faillite serait à dire fondée.

En réponse aux développements de la partie défenderesse, le CCSS fait exposer qu'il s'agirait de la deuxième assignation en faillite qu'elle lancerait à l'encontre de SOCIETE1.). Elle ne serait désormais plus disposée lui à accorder des délais de paiement.

SOCIETE1.) ne conteste pas redevoir le montant réclamé par le CCSS. Elle entend souligner qu'elle se trouverait actuellement confrontée à une situation de trésorerie difficile. Elle serait néanmoins dans l'attente de plusieurs rentrées de fonds de la part de ses créanciers et ne manquerait pas de travail. Le paiement des salaires serait également à jour. Elle aurait ainsi sollicité des délais de paiement au CCSS.

Motifs de la décision

L'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence, ni dans son montant, ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81 ; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que le CCSS dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de SOCIETE1.), que cette dernière n'a pas contestée, qui n'a pas été apurée, et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Le tribunal ne saurait pas non plus accorder des délais de paiement à SOCIETE1.) dans la mesure où la demande tend à une déclaration de faillite de la partie défenderesse et non pas à une demande en paiement. L'article 1244 du Code civil, permettant au juge d'accorder des délais modérés pour le paiement, est dès lors inapplicable en l'espèce.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer SOCIETE1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

déclare sur assignation en état de faillite la société à responsabilité limitée simplifiée (**SOCIETE1.**), **SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 9 août 2023 ;

nomme juge-commissaire Madame Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 9 août 2024 sous peine de forclusion ;

fixe jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 29 mars 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux "Luxemburger Wort" et "Tageblatt" ;

condamne la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.